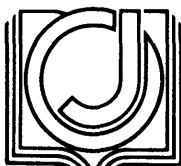


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> SEANCE

**Séance du dimanche 22 décembre 1985**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 4641).
2. **Candidature à un organisme extraparlémenaire** (p. 4641)
3. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4641).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Articles 4 et 6 *bis*. - Adoption (p. 4642)

Article 7 *bis* (p. 4642)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 7 *ter* (p. 4642)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 9 (p. 4643)

MM. Pierre-Christian Taittinger, Jean Chérioux, Jacques Machet, Mme Cécile Goldet.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Pierre-Christian Taittinger, Fernand Lefort. - Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Articles 11 à 14 et 14 *bis*. - Adoption (p. 4645)

Vote sur l'ensemble (p. 4646)

M. Fernand Lefort.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Retraite des personnes non salariées des professions agricoles.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4646).
- Discussion générale : MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture ; Jacques Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4647)

Motion n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme Cécile Goldet, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

5. **Transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4648)

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> A et 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 4649)

Art. 6 (p. 4649)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8, 13, 16, 19, 29, 32, 35, 48 et 49. - Adoption (p. 4650)

Art. 51 (p. 4652)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, le président. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57, 61 et 67 *quater*. - Adoption (p. 4653)

Vote sur l'ensemble (p. 4653)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 4653)

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

7. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 4654)  
MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
8. **Dépôt de rapports** (p. 4655)
9. **Ajournement du Sénat** (p. 4655)

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de Crédit agricole.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Josy Moinet.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

3

### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 280, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Bien évidemment, je retrouve avec joie le Sénat ce matin. A mon avis, tout a été dit. Je m'attends à de grands développements sur l'article 9, je les écouterai avec beaucoup d'intérêt, mais le Gouvernement n'a rien à ajouter.

Deux amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale et, me semble-t-il, un accord peut être trouvé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 20 décembre 1985, au cours de la discussion en première lecture au Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, quatorze articles avaient été adoptés conformes.

Il s'agissait : de l'article 1<sup>er</sup> A relatif au droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi ; des articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er quater</sup> concernant la répression du trafic des stupéfiants ; de l'article 2 sur les cotisa-

tions sociales dues au titre des salariés à temps partiel ; de l'article 3 concernant le régime de protection sociale des artistes auteurs ; de l'article 5 sur les conditions de délivrance de la carte de priorité familiale ; de l'article 6 relatif à l'affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; de l'article 6 *ter* sur les conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ; de l'article 6 *quater* relatif aux conditions d'exercice de la profession de diététicien ; de l'article 7 sur l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions applicables à l'immigration en métropole ; de l'article 8 portant validation législative de textes réglementaires relatifs aux anciens combattants ; de l'article 8 *bis* sur les conditions d'obtention du titre de déporté politique ; de l'article 15 concernant un changement de numérotation d'un article de la loi du 15 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et de l'article 16 relatif au régime de prestations sociales applicable aux agriculteurs pratiquant des activités touristiques à la ferme.

Le Sénat avait, par ailleurs, modifié cinq articles : les articles 1<sup>er bis</sup> et 1<sup>er ter</sup> relatifs à la répression du petit trafic de drogue, en adoptant deux amendements de votre commission des lois ; l'article 6 *bis* concernant les conditions de l'adoption d'enfants d'origine étrangère ; l'article 10 *quater* sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, en adoptant un amendement de rectification rédactionnelle ; l'article 11 sur le régime de rétention et de suspension du permis de conduire par l'adoption d'un amendement de votre commission des lois.

Le Sénat avait, en outre, supprimé huit articles : l'article 4 portant création d'un congé de représentation des associations familiales ; l'article 7 *bis* concernant le règlement intérieur d'entreprise ; l'article 9 relatif aux modalités d'accès à la carrière diplomatique ; les articles 10 *bis* et 10 *ter* concernant la modification des critères de définition du prix de journée des centres d'aide par le travail et l'activité des centres d'hébergement et de réadaptation ; les articles 12 à 14 ayant trait à la motivation des actes administratifs et introduits dans le projet par l'Assemblée nationale sous forme de « cavaliers juridiques ».

Le Sénat avait, enfin, introduit six articles nouveaux : l'article 3 *bis* (nouveau) concernant les assurés volontaires de la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger ; l'article 8 *bis* A (nouveau) portant création d'une nouvelle catégorie permettant la reconnaissance du titre de déporté résistant ou de déporté politique ; l'article 9 *bis* A (nouveau) sur les conditions d'attribution de majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires de l'Etat, des régions, des départements et des communes servant dans les organisations internationales ; l'article 10 *bis* A (nouveau) portant statut du personnel de l'établissement national de bienfaisance Antoine Koenigswarter ; l'article 15 *bis* (nouveau) relatif aux cotisations des groupements d'employeurs agricoles ; l'article 17 (nouveau) concernant la protection sociale des bénéficiaires des congés de conversion en milieu agricole.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 21 décembre était parvenue à un accord sur la quasi-totalité des dispositions restant en discussion, notamment sur les articles 1<sup>er bis</sup> et 1<sup>er ter</sup> concernant la répression du trafic de drogue, 3 *bis* sur les cotisations de sécurité sociale des Français de l'étranger, 4 sur la création d'un congé de représentation familiale, 6 *bis* sur la procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère, 7 *bis* sur le règlement d'entreprise, 8 *bis* A sur le titre de déporté résistant et de déporté politique, 9 *bis* sur les bonifications d'ancienneté des fonctionnaires servant dans les organisations internationales, 10 *bis* A sur le personnel de l'établissement Koenigswarter, 10 *quater* sur l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, 11 sur la rétention du permis de conduire, 15 *bis* sur les groupements d'employés, et 17 sur les congés de conversion.

Les articles 12 à 14, qui étaient des « cavaliers juridiques », avaient été réservés pour la fin de la discussion, et il semble qu'un accord aurait pu intervenir les concernant.

Toutefois, sur l'article 9 relatif aux modalités d'accès à la carrière diplomatique, la commission mixte paritaire n'a pu que constater le désaccord total existant entre les deux assemblées.

L'Assemblée nationale a donc réexaminé, le 21 décembre, le texte qu'elle avait adopté en première lecture, mais en y apportant les modifications qui avaient fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, c'est-à-dire aux articles 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter, 3 bis, 6 bis, 8 bis A, 9 bis, 10 bis A, 10 quater, 11, 15 bis et 17.

Cependant, l'Assemblée nationale a introduit en nouvelle lecture un article 7 ter (nouveau) relatif à la création d'une condition supplémentaire pour l'embauche de salariés d'entreprises de travail temporaire. Elle a également accepté un sous-amendement du Gouvernement à l'article 12 limitant les obligations pour l'administration de motiver ses décisions de refus d'autorisation.

Votre commission constate que la seule divergence profonde avec l'Assemblée nationale porte sur le maintien de l'article 9 qui, je vous le rappelle, a pour objet d'élargir le tour extérieur d'accès au corps des ministres plénipotentiaires, en contradiction avec l'esprit de recrutement dans la fonction publique, au profit de personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Le Sénat, au cours de la discussion en première lecture, avait déjà eu l'occasion de manifester son indignation devant une telle mesure qui ne peut être dictée que par un esprit de « copinage » contraire à la tradition de la fonction publique de la France et sans doute aussi à la Constitution. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - M. Paul Robert applaudit également.*)

C'est pourquoi, et compte tenu de la position de la Haute Assemblée qui, en première lecture, avait repoussé cet article par 246 voix contre zéro, votre commission vous propose à nouveau d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Ainsi, sous réserve de l'adoption de trois amendements de suppression aux articles 7 bis, 7 ter et 9, votre commission des affaires sociales vous propose-t-elle d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - 1<sup>o</sup> L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

« 2<sup>o</sup> Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

« II. - Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - I. - Non modifié.

« II. - La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée. » - (*Adopté.*)

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : " en raison de leur sexe ", sont insérés les mots : " , de leurs mœurs ". »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Dans la précédente loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, des dispositions avaient été incluses tendant à interdire les discriminations liées non seulement au sexe, mais aux mœurs et qui visaient particulièrement les homosexuels.

L'article 7 bis a pour objet d'étendre ces dispositions au règlement intérieur d'entreprise. Par cohérence avec la position qu'elle avait prise lors de l'examen du précédent D.D.O.S., votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression dudit article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse, qui est bien connue, du Sénat.

**M. Franz Duboscq.** Pour une fois, un compliment ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 7 bis est donc supprimé.

#### Article 7 ter

**M. le président.** « Art. 7 ter. - I. - Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité.

« II. - Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. - Dans les cas prévus au 2<sup>o</sup> de l'article L. 124-2 et aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 124-2-1, un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social. »

Par amendement n° 2, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Cet article 7 *ter* a été introduit hier par l'Assemblée nationale en séance publique, après l'échec de la commission mixte paritaire, à la demande du rapporteur. Il a pour objet de soumettre à l'accord préalable de l'inspection du travail l'embauche d'un salarié d'une entreprise de travail temporaire si, dans l'entreprise qui sollicite l'utilisation de ce salarié, des licenciements pour motifs économiques ont eu lieu au cours de l'année précédente. Cet accord préalable serait nécessaire pour remplacer un salarié en fin de contrat à durée déterminée ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif ou pour certains travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale.

Votre commission vous propose de supprimer ces dispositions qui sont, à l'évidence, contraires à la flexibilité dans les relations du travail invoquée actuellement par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement souhaiterait que la sagesse du Sénat le conduise à maintenir cet article 7 *ter*. Toutefois - Noël n'est pas loin - il s'en remet à ladite sagesse, même si elle est moins sage !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Mes chers collègues, je ne résiste pas au désir de vous montrer les contradictions amusantes qui existent entre le Gouvernement et la majorité qui le soutient. Cet article 7 *ter* est d'initiative parlementaire. En effet, il a été introduit hier soir à l'Assemblée nationale, par voie d'amendement, à la demande de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Or M. le ministre vient de nous dire, avec son amabilité naturelle, que le Gouvernement, après tout, s'en remettait à notre sagesse.

Alors que le Gouvernement est en train d'essayer de faire accepter par ses propres troupes et par ses propres soutiens quelques améliorations sur la flexibilité du temps de travail pour améliorer la gestion des entreprises, voilà qu'un membre éminent du parti socialiste à l'Assemblée nationale vient apporter un verrouillage supplémentaire au régime du travail temporaire, qui est déjà lui-même verrouillé par les ordonnances de 1982.

On aurait voulu prouver que la politique actuelle est la politique de la toupie, qui consiste à remuer beaucoup sans bouger, que l'on n'aurait pas présenté un autre amendement. Par conséquent, pour sanctionner cette politique - beaucoup de mouvements, mais on ne bouge pas - je vous demande, mes chers collègues, de repousser cet article 7 *ter*. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur Fourcade, je voudrais vous dire, à vous qui êtes natif d'Aquitaine, qu'il existe d'autres images qui sont très drôles, comme celle du bourdon dans un verre de lait. Bien entendu, je ne l'applique pas au Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. Jean Chérioux.** Pourtant, cela lui irait drôlement bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** On peut choisir entre les deux.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Combien ai-je vu de petites entreprises regretter les difficultés qu'elles avaient pour procéder à des licenciements, en raison des autorisations nécessaires qui, quelquefois, les conduisaient à la chute ! Ce que personne ne comprend, c'est qu'il puisse y avoir des freins à l'embauche définitive. C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 7 *ter* est donc supprimé.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

« Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 p. 100 de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

« Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur. »

Sur l'article, la parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur le plan des principes et des règles du droit, cette session se termine mal. Que ce projet de loi mentionne comme dernière mesure prise par le Gouvernement les termes de cet article 9 est, permettez-moi de le dire, vraiment navrant.

Il y avait dans le programme commun et dans le projet socialiste beaucoup de choses qui nous déplaçaient.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il ne faut pas confondre !

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Si un certain nombre d'idées nous choquaient, il n'y avait ni médiocrité, ni mesquinerie, comme on veut en introduire aujourd'hui par cet article 9.

Il est navrant que le Gouvernement continue, malgré tous les appels, tous les avis et tous les conseils, à s'obstiner dans une voie qui est celle de l'erreur. Le Sénat, pour sa part, aura tout tenté et l'honneur de notre assemblée sera d'avoir, une première fois, repoussé à l'unanimité cet article. J'espère qu'il va procéder exactement de la même façon aujourd'hui. Monsieur le ministre, je plains de tout mon cœur ceux que vous obligez à adopter cette mesure injuste et inique. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Cette mesure, à l'évidence, présente un caractère tout à fait indécent. Vouloir intégrer dans les cadres de la fonction publique, et en qualité de ministre plénipotentiaire, des personnalités proches du pouvoir lorsqu'elles ont accompli des fonctions de chef de mission diplomatique pendant six mois est proprement scandaleux.

Cet aspect n'a pas échappé à nos collègues socialistes du Sénat qui ont refusé de voter ce texte et qui, au sein de la commission mixte paritaire, ont fait part de leur indignation. Cette indignation était presque partagée par nos collègues députés membres de la commission mixte paritaire. Il est bien évident que ce n'est que parce qu'on leur a imposé, et de très haut, de voter cette mesure qu'ils ont refusé l'accord au sein de la commission mixte paritaire.

Cela est encore plus indécent quand on sait que le coup était prémédité, puisque, comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, 7 millions de francs ont été inscrits à cet effet dans la loi de finances pour 1986. Sept millions de francs, mes chers collègues, pour sept fonctionnaires de haut niveau, ce n'est pas mal !

Ils vont donc bénéficier de la manne publique, alors que, hier, le Gouvernement a opposé l'article 40 à la proposition du Sénat tendant à faire bénéficier du statut d'engagé volontaire les combattants de la Résistance. Je vous demande de faire le rapprochement. On n'a pas d'argent pour les combattants de la Résistance mais on en a pour des membres du parti socialiste qui ont bien servi ce régime !

Cela est proprement scandaleux. Le Sénat s'honorera en refusant cet article 9. Les Français sauront reconnaître où se trouvent les gens convenables, je le dis comme je le pense. Une telle position du Gouvernement est indigne d'un gouvernement français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Jacques Machet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Hier, j'étais en commission mixte paritaire, pour la première fois, et j'ai été très surpris - je m'associe à tout ce qui vient d'être dit - par le climat qui s'est instauré dans cette commission à l'occasion de la discussion de l'article 9. Nous avons senti la mainmise totale sur des personnes qui ne pouvaient rien dire alors qu'elles pensaient autrement. Je tenais à le dire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**Mme Cécile Goldet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Le groupe socialiste s'abstiendra à nouveau lors du vote sur cet article. Toutefois, il est des mots que je n'accepte pas, par exemple le mot : « mainmise ». Je n'accepte pas non plus que l'on dise que les personnes concernées sont membres du parti socialiste, car elles ne le sont pas. Il y a, non pas mainmise, mais - j'hésite un peu sur les mots à employer - discipline de vote, travail d'un groupe qui, même lorsqu'il ne comprend pas très bien les motivations d'une mesure, considère que le travail d'équipe doit prévaloir. En tout cas, il est des mots qui sont un peu insultants et qu'il n'était pas indispensable de prononcer. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Par un amendement n° 3, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je lui donne la parole pour le défendre.

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Je voudrais revenir sur les motifs qui justifient l'intransigeance de votre commission et qui la conduiront à vous demander à nouveau la suppression de cet article.

Par cet article 9, le seul article qui a fait échouer la commission mixte paritaire, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation, par dérogation, de nommer ministre plénipotentiaire des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire mais qui ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique. Pourquoi bouleverser toutes les règles établies et autoriser quelques personnes à toucher un haut salaire auquel elles n'ont actuellement pas droit ? Tout simplement pour permettre à sept amis du pouvoir d'assurer leur avenir dans d'excellentes conditions.

Il n'est vraiment pas décent que l'on instaure de telles pratiques dans un pays comme la France. Parfaitement consciente de cette situation, la Haute Assemblée, à l'unanimité, avait refusé une première fois d'adopter cet article, le groupe socialiste du Sénat ayant eu la dignité et le courage de s'associer indirectement à ce refus. Malheureusement, en commission mixte paritaire, les députés socialistes, quelle que fût leur opinion personnelle, n'eurent pas le courage de leurs collègues sénateurs et le groupe socialiste adopta en séance publique l'article 9. L'Elysée donne des ordres, on exécute. Je regrette, madame Goldet, mais cela ressemble fort au « garde-à-vous ! repos ! ».

Le coup, si j'ose dire, avait été préparé de longue date puisque, au moment du vote de la loi de finances, un amendement du Gouvernement avait prévu une somme de 7 mil-

lions de francs à cet effet. Beau cadeau de Noël ! Les chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. et les chômeurs en fin de droits apprécieront !

**M. Franz Duboscq.** Très bien !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Je vous propose donc à nouveau, au nom de la commission des affaires sociales, de supprimer cet article 9. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? (*Rires sur les mêmes travées.*)

**Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R.** La Sagesse !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous remercie de m'accueillir avec ces sourires, c'est toujours plus agréable ! (*Nouveaux rires.*)

Je remercie très chaleureusement M. Taittinger qui a porté un jugement remarquable sur le projet socialiste en disant qu'il ne comportait aucune mesquinerie, aucune médiocrité. Je regrette seulement qu'il ne l'ait pas fait plus tôt car il aurait pu nous rejoindre et c'eût été, évidemment, une recrue de choix. (*Sourires.*)

**M. Charles Pasqua.** Ses propos ont dépassé sa pensée !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je ne m'associerai pas, évidemment, aux propos tenus par certains autres orateurs mais je reprendrai ce qu'a dit Mme Goldet, à savoir qu'il est des propos que l'on ne doit pas tenir dans une assemblée, et je pense que tout le monde en sera d'accord.

**M. Franz Duboscq.** Il n'y a que la vérité qui blesse !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur Duboscq, ne me provoquez pas ! Nous nous retrouverons au conseil général dans quelques jours, nous pourrions nous y échapper. Nous n'allons pas le faire ici ! Je suis d'un calme absolu, je suis gentil et adorable... (*Rires.*)

**M. Franz Duboscq.** Pour le dernier jour !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Vous me regretterez si vous ne me revoyez pas. (*Nouveaux rires.*)

**Mme Cécile Goldet.** Ça, c'est vrai !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Vous me regretterez, croyez-moi, beaucoup plus que vous ne le pensez ! Je précise : « Si vous ne me revoyez pas » parce que, en politique, on ne sait jamais ce qui peut se passer ! (*Rires.*)

**M. Charles Pasqua.** Ici ou ailleurs, nous nous retrouverons !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Tout ça évidemment pour essayer de faire passer autre chose, vous le comprenez : le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je ferai observer à mes collègues que cet article 9, dont on vient longuement d'évoquer les caractéristiques, est la deuxième mesure que le Gouvernement auquel, messieurs les ministres, vous appartenez...

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Avec fierté !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... prend en violation des règles de la fonction publique.

La première, contre laquelle j'avais déjà eu l'occasion de m'élever à l'époque, consistait à donner au Gouvernement le pouvoir de nommer dans les corps d'inspection générale de tous les ministères n'importe qui, moyennant la seule condition de l'âge, et, par conséquent, un analphabète suffisamment âgé peut désormais être nommé inspecteur général de la sécurité sociale ou inspecteur général des finances grâce au texte que le Gouvernement a soumis au Parlement.

L'addition de cet article 9, qui vise les hauts fonctionnaires du quai d'Orsay, et du texte précédent, portant sur les inspecteurs généraux des ministères, crée un changement important dans les règles de nomination de la fonction publique, ce qui, selon moi, aura une conséquence importante.

En effet nous allons, à partir du mois de janvier, être soumis à des débats publics contradictoires, radiodiffusés ou télévisés. Il me semble que la conjonction de cet article 9 dont nous débattons maintenant et du texte qui a déjà été voté à propos des nominations dans les corps d'inspection générale vous interdira désormais, messieurs les membres du Gouvernement, de jouer les professeurs de vertu. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour explication de vote.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les membres de mon groupe, rejoignant à la fois le président de la commission et le rapporteur, font leurs tous les arguments qu'ils ont défendus et voteront donc pour l'amendement n° 9.

A titre personnel et amical, je dirai à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, que je comprends mieux, après l'avoir entendu, pourquoi le Gouvernement ne l'a pas choisi comme porte-parole. Il aurait, en effet, pris le risque considérable de voir sa pensée déformée et modifiée. Son talent est mieux employé dans les relations avec le Parlement que pour exprimer la pensée des autres. (*Rires et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous remercie, monsieur Taittinger.

**M. Fernand Lefort.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

**M. Fernand Lefort.** Le groupe communiste considère que le rétablissement de l'article 9 est inadmissible, d'autant que le Gouvernement s'est montré d'une avarice extraordinaire envers les anciens combattants de la Résistance.

Je me demandais d'ailleurs voilà deux jours, lors de mon intervention sur l'article 9, s'il n'était pas regrettable pour l'image de la diplomatie française que l'on puisse interpréter cet article 9 comme l'émanation d'une volonté d'accorder une quelconque protection à qui que ce soit. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**MM. François Collet et Marcel Daunay.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption .....	245

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 9 est supprimé. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

**Articles 11 à 14 bis**

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1. - Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1<sup>er</sup> du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

« Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. »

« II. - 1<sup>o</sup> Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

« 2<sup>o</sup> Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtenir... » (*Le reste sans changement.*)

« 3<sup>o</sup> L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer.

« 4<sup>o</sup> Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : " toutefois, en cas d'urgence ", sont insérés les mots : " sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ".



« 5° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : " en application du premier alinéa ", sont insérés les mots : " du présent article ou de l'article L. 18-1 ".

« 6° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : " prévues au présent article ", sont insérés les mots : " ou à l'article L. 18-1 ". »

« III. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

« Art. 12. - L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : " en fait la demande ", sont insérés les mots : " dans les délais du recours contentieux ". » - (Adopté.)

« Art. 14. - L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. » - (Adopté.)

« Art. 14 bis. - Les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi. » - (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lefort, pour explication de vote.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons l'ensemble du projet de loi. Nous nous félicitons que la commission mixte paritaire ait adopté un article concernant les descendants des personnes décédées ou évadées lors de leur transfert dans un camp de déportation et accordant des droits identiques à ceux des déportés politiques ou des déportés résistants.

L'article 8, qui a trait au décret du 6 août 1975, concerne l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Ce texte, qui valide tel quel le décret du 6 août 1975, me paraît insuffisant car les conditions actuelles d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance seraient gravement modifiées.

Monsieur le ministre, je vais en exposer brièvement les raisons.

En premier lieu, le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 août 1975 ne permet qu'aux résistants dont les services ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire de demander le titre. Or la deuxième homologation à laquelle procède l'autorité militaire, homologation qui reste seule valable à ce titre, est forclosée depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951, soit depuis plus de trente-quatre ans. Ce paragraphe revient donc à forclure la quasi-totalité des postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, alors qu'aucune autre catégorie d'anciens combattants, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations militaires récentes, n'est sujette à forclusion.

En deuxième lieu, constatant que les services des résistants authentiques pourraient être totalement prouvés par deux attestations qualifiées, selon les dispositions de la loi du 25 mars 1949 qui avait créé le statut de combattant volontaire de la Résistance, les ministres successifs ont accepté la présentation de tels dossiers.

En troisième lieu, telle a été la pratique depuis 1976, sous l'autorité de M. André Bord, de M. Beucler, de M. Plantier et, enfin, de M. Laurain, jusqu'au début de l'été dernier. Sous peine de voir l'actuelle législature marquer un grave recul en la matière par rapport à la pratique en cours, il nous semble que le Gouvernement doit prendre des mesures pour que l'article 8 soit complété sur ce point par quelques mots préci-

sant que les demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance continueront d'être instruites dans les conditions prévues par la loi du 25 mars 1949.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement de prendre certaines dispositions pour qu'une rectification soit apportée dans les jours qui viennent. (*Applaudissements sur les travées des communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

## RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 279, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir. Le Gouvernement avait espéré, dans la mesure où aucun vote contre ce projet de loi ne n'était exprimé à l'Assemblée nationale, qu'il serait possible de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, compte tenu surtout des aménagements non négligeables qui avaient été apportés en première lecture à l'Assemblée nationale pour répondre aux préoccupations que vous-même aviez exprimées, comme à certaines objections formulées par les organisations professionnelles agricoles.

Je comprends que ce texte ne donne pas entièrement satisfaction à tout le monde. Mais chacun connaît les contraintes financières très lourdes qui pèsent sur le régime agricole de protection sociale, ainsi que sur l'expression de la solidarité nationale, dont il est dépendant à près de 80 p. 100. Dès lors, chacun peut, me semble-t-il, mesurer les efforts réalisés par le Gouvernement pour ouvrir un droit nouveau aux exploitants agricoles tout en tenant compte des spécificités nombreuses de l'exercice de leur profession.

Il s'agit, au total, d'un équilibre, et je ne suis pas loin de penser, compte tenu des résultats du vote enregistrés ici même comme dans l'autre assemblée, que nous sommes près d'avoir atteint le juste milieu. Le propre du juste milieu ou de l'équilibre entre les avancées et les mesures d'harmonisation est de ne pas nécessairement plaire à toutes les parties prenantes. Je suis certain, cependant, que cette législature restera marquée par le droit, ouvert à toutes les catégories de Français, de bénéficier d'un repos plus précoce dès l'âge de soixante ans.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous transmet aujourd'hui l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sur l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est identique, à deux exceptions près - prolongation de l'action du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles jusqu'en 1989 et limitation au 31 décembre 1990 de l'effet de la contribution de solidarité - à celui qu'elle avait adopté en première lecture, sans qu'une seule des modifications rédactionnelles qui avaient été apportées sur proposition de votre commission lors de son examen en première lecture au Sénat, le 20 décembre dernier, et qui étaient nécessaires pour procéder à une numérotation correcte des alinéas du projet ait été retenue.

En revanche, et de manière scandaleuse, a été ajouté un article sur le statut de l'office national interprofessionnel des céréales, qui n'a évidemment rien à voir avec les retraites agricoles !



Cette position de l'Assemblée nationale est peu surprenante, alors que la commission mixte paritaire, réunie le 21 décembre, n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun pour un dispositif que le Sénat avait sévèrement critiqué en première lecture.

Je vous rappelle que votre commission avait relevé, dans le texte proposé par le Gouvernement, quatre aspects négatifs relatifs au niveau des retraites, à l'obligation de cessation d'activité, aux conséquences financières du dispositif, enfin, aux délais de mise en application.

Tout d'abord, la commission a constaté que, par le niveau des retraites qui en résultera du fait des règles de proratisation sur 37,5 annuités et des minorations correspondantes, ce texte va en réalité dissuader nombre d'agriculteurs de prendre leur retraite, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi et risque de conduire à une véritable mise à l'écart des agriculteurs qui le demandent par rapport au droit à un repos pourtant bien mérité.

Par ailleurs, l'obligation de cessation d'activité non seulement aggrave les problèmes de revenu des agriculteurs retraités, mais est également contraire aux conditions de vie du monde agricole, qui est chargé d'une véritable mission de protection du patrimoine national, et à la réalité de l'entraide en milieu rural.

Du point de vue financier, et compte tenu de la pyramide des âges des agriculteurs, ce texte est un texte d'aventure, qui imposera dans les prochaines années, et à la profession et à la solidarité nationale, un effort contributif sans doute largement dépourvu de contreparties et qui, surtout, sera rapidement insoutenable.

Enfin, la rapidité de la mise en application de ce texte, qui a été pris sans réelle concertation avec les organisations professionnelles, est choquante dans une matière où les décisions doivent être prises dans la sérénité ; certes, l'amendement qu'avait déposé le Gouvernement à l'Assemblée nationale pour étaler sur quatre ans les effets négatifs de la proratisation avait pour objet d'atténuer la brutalité de la proratisation des retraites sur 37,5 annuités ; mais la commission des affaires sociales du Sénat a constaté que le passage, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 - demain ! - de 25 à 33,5 annuités pour le calcul des retraites liquidées après le 31 décembre 1985 marquait en réalité un recul s'agissant du niveau des pensions agricoles par rapport à ce qu'elles étaient avant cette date. Cette date constituera donc un changement important ; or, il faut le répéter, la retraite agricole s'élève à 2 000 francs par mois !

Devant ces aspects négatifs, la commission des affaires sociales du Sénat avait proposé trois catégories d'amendements.

Tout d'abord, des amendements ayant pour objet de suspendre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 l'application d'un certain nombre de dispositions négatives pour la profession agricole, notamment en matière de proratisation, d'obligation de cessation d'activité, de retraite sans contrepartie de certains avantages, d'ailleurs minimes, la commission estimant que ce délai devait être mis à profit pour permettre l'harmonisation des prestations du monde agricole avec celles du monde salarié.

La commission avait également constaté que les aménagements apportés au calcul des prestations avaient surtout consisté dans la suppression de quelques avantages - au demeurant bien modestes - dont pouvaient bénéficier les non-salariés agricoles, comme l'exonération de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse pour les retraités des exploitants, les droits dérivés du conjoint, l'attribution sans condition de la pension de réversion à partir de soixante-cinq ans, etc.

Ces amendements avaient donc pour objet de rétablir ces avantages et de reconnaître aux retraités agricoles certains des droits accordés par les autres régimes, comme la majoration pour conjoint à charge ou la bonification de la durée d'activité en cas de liquidation de la retraite après soixante-cinq ans.

Enfin, en cohérence avec la position qu'elle avait prise sur le texte portant réglementation des cumuls entre emploi et retraite, la commission avait proposé des amendements de suppression des dispositions relatives à la création d'une contribution de solidarité pour les retraités agricoles.

En résumé, la commission estimait qu'il était logique de garantir aux agriculteurs désirant cesser leur activité avant soixante-cinq ans, pendant la période où l'harmonisation des retraites ne serait pas encore réalisée, la possibilité d'obtenir

des ressources équivalentes - ce n'est donc pas un progrès - soit par le maintien d'une activité complémentaire, soit par la prolongation de l'action du F.A.S.A.S.A., celui-ci pouvant verser une indemnité différentielle permettant de combler l'écart subsistant entre les retraites agricoles et celles du régime général.

Je vous rappelle que, au cours de la discussion en séance publique, le 20 décembre 1985, le Gouvernement a invoqué l'article 40 au motif qu'il n'avait pas l'argent correspondant. Comment ne pas comparer cette décision au dossier dont nous venons de débattre et qui a permis de débloquer 7 millions de francs pour sept personnes ?

Le Gouvernement, en invoquant l'article 40, n'avait accepté aucun des amendements déposés par la commission des affaires sociales, concernant notamment le report d'application des dispositions négatives pour le niveau des pensions et l'obligation de cessation d'activité - c'était le pilier de notre dispositif. Le Sénat, manifestant son opposition à la mise en œuvre immédiate de ces dispositions dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, avait alors refusé d'adopter les articles 2, 3, 6 et 8 et avait en outre supprimé les articles 10 à 13.

Votre commission ne peut que constater que, sur l'ensemble des problèmes fondamentaux posés par ce texte - délais, obligation de cessation d'activité, avantages vieillesse, contribution de solidarité - la divergence entre les deux assemblées reste totale.

Dès lors, elle considère qu'il est inutile de reprendre l'examen du projet de loi, et, tout en regrettant qu'un accord ne puisse intervenir sur une question aussi importante que celle de l'âge de la retraite des agriculteurs, mais aussi en considérant que son rôle est de dénoncer un texte en trompe-l'œil - ce cadeau était peut-être entouré d'un beau papier, mais il n'y avait rien dans la boîte ! - elle vous propose d'opposer au texte qui nous est transmis la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par M. Jacques Machet, au nom de la commission, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole : l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

**M. Jacques Machet, rapporteur.** Les raisons du dépôt de cette motion ayant été largement développées dans le rapport que je viens de vous présenter, j'estime inutile de revenir sur les aspects négatifs de ce texte à l'égard des retraités du monde agricole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet, contre la motion.

**Mme Cécile Goldet.** Le groupe socialiste déplore que le Sénat ait, une fois de plus, recours à la procédure de la question préalable qui interdit une discussion plus approfondie. Il votera donc contre la motion.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans vouloir prolonger ce débat, je dois

présenter quelques remarques sur ce texte très important. M. Machet a excellemment exposé la position de la majorité de la commission des affaires sociales dans son rapport.

Le fait de n'avoir retenu aucun des amendements de la commission, pas même ceux qui modifiaient l'ordre des virgules ou des paragraphes, et d'avoir refusé tout débat sur le fond du problème, nous contraint, aujourd'hui, à opposer la question préalable.

Je m'adresse au Gouvernement. Ou bien très peu d'agriculteurs bénéficieront de ces dispositions et décideront d'anticiper leur départ à la retraite ; il aurait donc été justifié de leur accorder quelques avantages supplémentaires. Ou bien de nombreux agriculteurs saisiront cette occasion pour mettre fin à leur exploitation ; si tel était le cas, le Gouvernement auquel vous appartenez prendrait une lourde responsabilité. Mais nul ne sait si c'est l'hypothèse haute ou l'hypothèse basse qui l'emportera.

Le régime d'assurance vieillesse est structurellement déséquilibré. Dans ces conditions, la généralisation de la retraite à soixante ans, sans avoir réfléchi aux mécanismes de retraite complémentaire, sans avoir mesuré les conséquences de cette décision dans un pays dont la pyramide des âges montre le vieillissement, se traduira, au cours des prochaines années, par un coût considérable pour la collectivité. Avec ce projet de loi, le Gouvernement s'engage soit à accorder des avantages limités à quelques agriculteurs, soit à s'aventurer dans un mécanisme qui engendrera de nouvelles causes de déficit dans le régime de l'assurance vieillesse, qui est déjà fortement déséquilibré.

Ce n'est qu'à partir de 1989 et de 1990 que l'on ressentira les effets de ce texte. Je souhaite, pour l'avenir de la solidarité nationale, qu'il ne soit pas trop coûteux. Nous savons tous ici, mes chers collègues, que les deux milliards à trois milliards de francs du dispositif pèseront soit sur une profession agricole déjà exsangue, soit sur la solidarité nationale.

Je crains, monsieur le ministre, que ce texte présenté de manière hâtive en cette fin de session ne soit dangereux. C'est une raison supplémentaire, mes chers collègues, pour adopter maintenant la question préalable. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** Désirez-vous intervenir, monsieur le ministre ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture.** Je ne le souhaite pas, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

*(La motion est adoptée.)*

**M. le président.** En conséquence, le projet de loi est rejeté.

5

## TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIERE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTE

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 274, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi particulière est en bonne voie puisque chaque assemblée a manifesté en première lecture un très large consensus sur la base du projet présenté par le Gouvernement.

Le Sénat manifeste sa volonté de revenir à la rédaction qu'il a adoptée à propos, d'une part, du régime d'autorisation et, d'autre part, de la composition des centres communaux d'action sociale, points sur lesquels le Gouvernement se trouve en parfait accord avec le Sénat. Notre discussion devrait donc déboucher très rapidement - je m'en félicite évidemment - si le parfait climat qui a présidé à l'examen de ce texte se confirmait.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale nous donne satisfaction sur un certain nombre de points alors même que la commission mixte paritaire, réunie le 18 décembre, au Sénat, n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun ; cela montre les limites de l'optimisme de M. le ministre délégué.

Il convient, tout d'abord, de rappeler l'état d'esprit dans lequel le Sénat a examiné ce texte en première lecture. Sans bouleverser l'économie générale du dispositif proposé, les amendements devaient permettre d'atteindre un plus juste équilibre dans la mise en œuvre de la décentralisation.

Ainsi, était prévue l'annonce d'une coordination entre les différentes instances consultatives, les commissions régionales d'équipements sanitaires et sociaux, notamment, étaient informées du contenu des schémas de développement social des différents départements qu'elles regroupent.

De plus, il vous était proposé de renforcer sur un certain nombre de points la compétence du président du conseil général. Ce dernier, sans pouvoir exercer le pouvoir de police laissé au représentant de l'Etat, pouvait cependant exercer un pouvoir d'injonction à l'encontre des établissements d'hébergement des enfants, en vertu de son pouvoir de surveillance des mineurs, et ce concurremment avec le représentant de l'Etat.

S'agissant de l'exercice des compétences financières du président du conseil général, il vous était proposé de conforter son pouvoir de décision en ce qui concerne les autorisations de création d'établissements, les nominations de certains directeurs, la détermination des prestations facultatives d'aide sociale, la contribution demandée aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que le contrôle des modalités d'attribution des prestations d'aide sociale.

Tant au travers des votes de première et nouvelle lectures qu'au cours des échanges pendant la commission mixte paritaire, il nous a été permis de constater que l'Assemblée nationale ne souhaitait pas voir renforcer autant le pouvoir d'appréciation du président du conseil général dans l'exercice de ses compétences, notamment financières. De l'aveu même du rapporteur de l'Assemblée nationale, on est bien loin de l'euphorie décentralisatrice de 1983 !

Sur un certain nombre de points, nous avons cependant obtenu satisfaction.

Outre nombre d'améliorations techniques permettant une mise en œuvre plus souple et pragmatique des compétences d'aide sociale, l'Assemblée nationale a repris des dispositions proposées par le Sénat : la coordination entre les différents échelons consultatifs ; le principe d'un contrôle par le président du conseil général sur les modalités d'attribution de l'aide sociale ; la libre décision par le conseil général des modalités d'attribution des prestations facultatives d'aide sociale ; le maintien d'une exigence de conditions de ressources pour ouvrir droit aux prestations de l'aide sociale à l'enfance - la précision apportée concerne les prestations en espèces ; la reconnaissance d'un pouvoir d'information au président du conseil général à l'encontre des établissements hébergeant des mineurs ; le maintien des règles définissant le domicile de secours des personnes actuellement hébergées en établissements sanitaires et sociaux.

Mais force est de constater que nos divergences demeurent sur trois dispositions importantes de ce projet de loi.

D'une part, en ce qui concerne le centre communal d'action sociale, l'Assemblée nationale a maintenu le principe de la désignation à la représentation proportionnelle des représentants du conseil municipal à ce centre communal. Le Sénat souhaitait, au contraire, laisser les conseils municipaux libres de décider des modalités de cette désignation. Inscrive le principe de la représentation proportionnelle dans le texte

de loi revient à politiser le centre communal d'action sociale, sans pour autant garantir la transparence de son fonctionnement.

D'autre part, en ce qui concerne l'exercice des compétences du président du conseil général, l'Assemblée nationale a maintenu ses positions sur deux points.

Tout d'abord, pour l'élaboration du schéma départemental de développement social, outil prospectif à l'échelon du département, il a été prévu qu'il serait arrêté conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général pour sa partie relative aux établissements hébergeant des personnes adultes handicapées, et ce quelles que soient les modalités de financement desdits établissements. Certes, cette signature conjointe impose aux collectivités publiques compétentes de se concerter sans pouvoir esquiver leurs responsabilités, mais elle traduit, pour certains types d'établissements exclusivement financés par le département, une intervention de l'Etat qui n'aurait pas forcément lieu d'être ; il s'agit donc là d'un recul.

Ensuite, en ce qui concerne le régime des autorisations de création des établissements, et ce quelle que soit la collectivité publique compétente - Etat ou département - l'Assemblée nationale a tenu à préciser, contre l'avis du Gouvernement, que l'autorisation de création était accordée dès lors que les conditions d'octroi de ladite autorisation étaient réunies.

Il nous semble au contraire nécessaire de laisser une marge d'appréciation à l'autorité financière compétente ; sinon, où est la décentralisation ? Elle peut être amenée à faire un choix entre deux réalisations également nécessaires, mais dont une seule est financièrement réalisable. Cette marge d'appréciation doit être laissée tant au département qu'à l'Etat lui-même, dans leur sphère respective de compétences.

Tout en reconnaissant les améliorations importantes que ce projet de loi a reçues au cours de son examen par les deux assemblées, il nous semble important, au cours de cette nouvelle lecture, de réaffirmer notre position sur deux points et de vous proposer, en conséquence, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture pour les dispositions relatives tant à l'autorisation de création d'un établissement qu'à la désignation par les conseils municipaux de leurs représentants aux centres communaux d'action sociale.

Ces deux points traduisent bien la volonté de notre assemblée de permettre une mise en œuvre souple et pragmatique de la décentralisation en matière d'aide sociale et de responsabiliser les élus départementaux en ce qui concerne la création et les modalités de fonctionnement des établissements sociaux dont ils ont désormais la charge.

Il ne s'agit pas, en revanche, de permettre, au travers de la décentralisation en matière d'aide et d'action sociales, la remise en cause du principe d'égalité de tous les citoyens face à la solidarité nationale.

C'est pourquoi votre commission, sous réserve des deux amendements qu'elle vous soumet, vous propose d'adopter le texte ainsi modifié. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Il est créé dans chaque département un conseil de développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Ce conseil comprend des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées ;

« 3° Des professions de santé et des travailleurs sociaux ;

« 4° Des usagers, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales.

« Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide sociale.

« Il est également saisi par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat dans le département ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.

« Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

*(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. - Un schéma précise, dans chaque département :

« - la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;

« - les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;

« - les critères d'évaluation des actions conduites ;

« - les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés.

« Le schéma est arrêté par le conseil général après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part, par le département, d'autre part, par l'Etat, un organisme d'assurance maladie ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, ainsi que les établissements et services accueillant des adultes handicapés, quelles que soient leurs modalités de financement.

« Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. » - *(Adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. »

Par l'amendement n° 1, M. Jean Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : « tels qu'ils ont été appréciés », d'insérer les mots : « par la collectivité publique compétente et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Le présent article modifie l'article 10 de la loi du 30 juin 1975 qui précise les conditions devant subordonner l'octroi d'une autorisation, à savoir : être conforme à des normes techniques définies par décret et répondre aux besoins de la population.

L'Assemblée nationale a tenu à limiter le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente dès lors que les conditions d'octroi de cette autorisation se trouvaient remplies.

Votre commission s'élève contre cette disposition qui confère force obligatoire à l'avis de la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux et qui ne doit rester qu'un avis. L'autorité compétente, notamment le département, doit pouvoir tenir compte d'autres arguments tels qu'un choix à opérer entre deux réalisations, également nécessaires, mais dont une seule est financièrement réalisable.

C'est pourquoi elle vous propose de préciser que l'appréciation des besoins quantitatifs et qualitatifs de la population est faite par la collectivité publique responsable. Cette dernière, qu'il s'agisse du département ou de l'Etat, est, en effet, la seule financièrement compétente pour apprécier *in fine* de tels besoins. Elle doit notamment pouvoir introduire une hiérarchie des besoins pour justifier sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement partage la position de M. le rapporteur ; il émet donc un avis tout à fait favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Après l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés les articles 11-1, 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :

« Art. 11-1 et 11-2. - *Non modifiés.* »

« Art. 11-3. - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

« 1° L'évolution des besoins ;

« 2° *(Supprimé.)*

« 3° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;

« 4° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

« 5° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« A l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 4° et 5° du présent article. » - *(Adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Les établissements publics mentionnés à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur. Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil d'administration. » - *(Adopté.)*

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 792 du code de la santé publique non personnalisés sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. » - *(Adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Il est inséré, après l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, un article 26-3 ainsi rédigé :

« Art. 26-3. - Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquiescer tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. » - *(Adopté.)*

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - Le chapitre I<sup>er</sup> et les sections I, II et II *bis* du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Missions et prestations du service de l'aide sociale à l'enfance

##### « Section I

#### « Missions du service de l'aide sociale à l'enfance

« Art. 40. - *Non modifié.*

##### « Section II

#### « Prestations d'aide sociale à l'enfance

« Art. 41. - *Non modifié.*

##### « Sous-section I

#### « Aide à domicile

« Art. 42. - L'aide à domicile est attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations en espèces, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

« Elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

« Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

« Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

« Art. 43 et 44. - *Non modifiés.* »

#### « Sous-section II

##### « Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse.

« Art. 45. - Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ces actions comprennent :

« 1° Des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

« 2° Des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

« 3° Des actions d'animation socio-éducatives.

« Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

#### « Sous-section III

##### « Entretien et hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants.

« Art. 46 et 47. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - L'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 77. - Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habités. » - (Adopté.)

### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Les sections VII et VIII du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE III

##### « Dispositions financières

« Art. 83. - *Non modifié.*

« Art. 84. - Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, notamment lorsque ce plafond est déterminé par référence aux règles prévues pour une autre prestation.

« Art. 85 à 88. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

### Article 48

**M. le président.** « Art. 48. - Après l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale et avant le chapitre premier du titre III sont insérés les articles suivants :

« Art. 124-1 A. - L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Art. 124-1. - Les prestations légales d'aide sociale, éventuellement améliorées dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les prestations d'aide sociale à l'enfance, les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles L. 214 et suivants du code de la santé publique et les prestations mentionnées à l'article 181-1 du présent code sont attribuées par le président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 156, 181-2 et 185 du présent code sont attribuées par le représentant de l'Etat.

« A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 124-2. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

### Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - Les articles 126 à 129 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 126. - La commission d'admission à l'aide sociale est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Elle comprend, outre le président :

« 1° Lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée ou du canton du demandeur dans le cas où le dossier est transmis dans les conditions prévues à l'article 194, ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant ;

« 2° Lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat en application de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Lorsque la commission siège dans la formation prévue au 1° ci-dessus, les personnes mentionnées au 2° peuvent siéger avec voix consultative. Lorsqu'elle siège dans la formation, prévue au 2°, les personnes mentionnées au 1° peuvent siéger avec voix consultative.

« Lorsqu'elle statue en application du cinquième alinéa de l'article 194, la commission siège en formation plénière.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Peuvent siéger avec voix consultative un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole et un représentant d'un centre communal d'action sociale désignés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.



« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite sur décision du président de la commission.

« Art. 127 à 129. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

### Article 51

**M. le président.** « Art. 51. - Les articles 137 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 137. - Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous formes de prestations remboursables ou non remboursables.

« Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

« Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

« Art. 138. - Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Par amendement, n° 2, M. Jean Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'objet de cet amendement est de supprimer l'introduction de la représentation proportionnelle dans la désignation des membres des conseils d'administration des bureaux d'aide sociale représentant les conseils municipaux.

En effet, nous estimons que les bureaux d'aide sociale doivent avoir une représentation en dehors de toute considération partisane ; cela devrait être l'objectif de tous. Le choix des représentants de la collectivité municipale au sein du conseil d'administration du bureau d'aide sociale doit avoir pour seul critère la compétence dans le domaine social.

A l'évidence, l'introduction de la représentation proportionnelle modifiera les comportements. Elle ne peut en définitive - et ce n'est peut-être pas ce que souhaitent les auteurs de ce texte - qu'inciter les maires à choisir les administrateurs non élus à partir de critères plus politiques que de compétence et d'intérêt pour le domaine social. Elle risque donc de donner naissance à des conflits entre le maire et les asso-

ciations du département appelées à être représentées au conseil d'administration du centre communal d'action sociale en cas de refus de plusieurs candidats.

Par conséquent, l'introduction de la représentation proportionnelle est une mauvaise disposition que votre commission vous propose de supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Dans ce climat de Noël et avant de donner l'avis du Gouvernement, vous me permettez une petite malice de fin de législature. Ne vous inquiétez pas, je serai d'une extrême gentillesse.

Avant 1981, les préfets, pour désigner des personnes qualifiées, nommaient, dans les municipalités de gauche, les personnes les plus à droite qui soient. Ainsi, dans le conseil municipal de Pau, on nommait mes pires opposants.

Nous, nous n'avons pas procédé ainsi parce que nous sommes les meilleurs, c'est évident ! (Rires.)

Enfin, entre nous, nous n'allons pas jouer à « je te tiens par la barbichette, je suis le plus vertueux, tu es le plus vertueux » ; pour la vertu, je crois qu'ici chacun pourrait dire beaucoup de choses.

**M. Charles Lederman.** Tout le monde ici est vertueux !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Voyez ! Vous êtes en train de réagir alors que je ne vous attaque pas !

En tout cas, je souhaitais apporter cette précision. Cela étant, le Gouvernement, s'il ne fait pas siennes les considérations de M. Chérioux, partage totalement l'avis qu'il a émis et est donc favorable à l'amendement présenté par la commission. (Applaudissements.)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne sais si c'est de la malice de ma part ou si c'est parce que je ne partage pas cette atmosphère ambiante de consensus, de cohabitation ou de coopération, de bonté, de gentillesse, à laquelle M. Labarrère a fait souvent allusion ce matin, mais je considère que cet amendement est dangereux et inopportun. Nous ne pouvons donc pas l'accepter.

En effet, il tend à laisser penser par avance qu'au sein des assemblées communales certains groupes politiques ne comprennent pas de membres capables de travailler au sein d'un conseil d'administration d'un service d'aide sociale. C'est très exactement ce qui ressort des propos de M. le rapporteur.

Dans sa gentillesse, mais aussi dans son souci d'être loyal et franc, M. le ministre nous a rappelé ce qui se passait avant 1981. C'est sans doute en raison de l'ambiance de Noël, qui incite au pardon des offenses, que vous pratiquez un peu plus cette vertu, monsieur le ministre. Nous avons, quant à nous, plus de mémoire - nous n'avons d'ailleurs jamais eu la mémoire courte - et nous estimons qu'il ne faut pas oublier le passé.

Revenons à un mode plus sérieux : tous les groupes comprennent des membres capables de s'intéresser aux affaires sociales. Il en est qui, incontestablement, y consacrent plus de temps que d'autres, mais tout le monde est en mesure d'étudier un dossier d'aide sociale ; tout le monde est en mesure d'aider un conseil d'administration chargé de ces problèmes à faire son travail.

Si cet amendement était adopté, un certain nombre d'élus municipaux - nous en sommes sûrs par avance - seraient systématiquement exclus de la participation à la direction de ces bureaux. Ce serait alors un critère de discrimination qui serait inscrit dans la loi.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le groupe communiste votera contre cet amendement. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** Je vous ferai observer, monsieur Lederman, que ce n'est Noël qu'une fois par an. J'ai failli dire tous les cinq ans, mais je me suis retenu à temps ! (Sourires.)

**M. Charles Lederman.** Ce n'est Noël qu'une fois par an, mais cette façon de faire, ce n'est pas simplement à Noël que nous la constatons !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

*(L'article 51 est adopté.)*

### Article 57

**M. le président.** « Art. 57. - Les articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 192. - *Non modifié.* »

« Art. 193. - Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

« Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil. »

« Art. 194. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

### Article 61

**M. le président.** « Art. 61. - L'article L. 775 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 775. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. » - *(Adopté.)*

### Article 67 quater

**M. le président.** « Art. 67 quater. - Les personnes hébergées en établissements sanitaires et sociaux et prises en charge par une collectivité publique au titre de l'aide sociale antérieurement à la date de publication de la présente loi conservent le bénéfice de cette prise en charge par cette collectivité publique. » - *(Adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, s'agissant du dixième des projets de loi que la commission des affaires sociales a menés jusqu'à leur terme au cours de la présente session, sans compter tous les avis budgétaires, je voudrais d'abord rendre hommage aux deux rapporteurs qui ont beaucoup travaillé sur ce projet-ci : M. Descours et M. Chérioux, l'infatigable vice-président de la commission qui a pris le relais.

Je voudrais dire aussi que ce projet de loi, dans toute sa complexité, montre bien les limites et parfois les incohérences d'une volonté décentralisatrice trop hâtive et trop forte.

En effet, le fait de transférer aux départements les dépenses d'aide sociale vient parfois en contradiction avec le souci de rigidifier et de « nationaliser » le statut de tous les personnels.

On perçoit à travers ce texte, à travers certains amendements ainsi qu'à travers certaines positions de l'Assemblée nationale la difficulté qu'il y a à concilier les responsabilités financières des départements, les intérêts des usagers et les problèmes de personnels, notamment ceux qui sont liés à leur statut.

Je suis un peu inquiet de voir que l'on s'oriente vers une responsabilité financière totale des départements alors que l'on va maintenir des mécanismes de conventions collectives signées au niveau national, maintenir des commissions régionales d'équipements sanitaire et social, maintenir les Cotorep,

et que nos collectivités territoriales ne seront que les payeurs de décisions prises au-dessus d'elles ou de propositions faites en amont.

C'est pourquoi je me dois, avant le vote sur l'ensemble du texte, de faire cette réserve générale.

Autant la perspective décentralisatrice qui inspire ce texte est bonne, autant il fallait réglementer de manière précise les droits et les devoirs de l'Etat et des collectivités territoriales sur ce sujet, autant je suis inquiet de constater que le Gouvernement ne va pas jusqu'au bout de ses thèses en matière de décentralisation dans la mesure où il veut que les personnels de l'action sanitaire et sociale continuent à être régis par des statuts nationaux ou des conventions collectives nationales, ce qui créera à nombre de départements bien des difficultés d'application. En outre, pour éviter l'émiettement de la politique d'action sociale et de la politique nationale de solidarité entre cent entités départementales, il maintient des commissions régionales, qui sont, certes, consultatives, mais qui vont influer sur la responsabilité financière du département.

Si la commission, sous la réserve des deux amendements dont j'ai vu avec plaisir qu'ils avaient l'heur de recueillir l'assentiment du Gouvernement - j'en remercie M. Labarrère - vous propose de voter ce texte, il faut bien se rendre compte qu'à l'expérience nous serons obligés d'en corriger certaines des modalités. Il faudra bien, un jour, trancher entre le problème de la responsabilité financière des collectivités territoriales, et donc de la charge fiscale pesant sur nos contribuables, et les intérêts aussi légitimes soient-ils de catégories de personnels protégés à l'heure actuelle par des statuts nationaux ou par des conventions collectives nationales.

C'est un des points qui restera ouvert dans notre débat. Nous ferons je pense, dans quelques mois, à l'occasion de l'examen d'autres projets, un certain nombre de propositions. Je crois qu'il ne serait pas honnête de voter aujourd'hui ce texte sans savoir qu'il faudra dans quelques années en corriger l'application après l'épreuve des faits. Nous sommes tous dans ce domaine soumis à cette épreuve des faits et ce texte montre bien qu'on ne peut pas durablement tout régler à la fois et qu'on est obligé de privilégier certains objectifs.

Ce texte encore un peu flou dans le domaine des priorités devra donc un jour, mes chers collègues, subir des modifications. *(Applaudissement sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, il me reste bien peu de choses à dire puisque, sur l'essentiel, nous avons formulé les réserves que vous avez entendues. Déjà, lors de la première lecture, nous en avions émis à propos d'un certain nombre d'amendements. Le texte nous paraît néanmoins contenir des avancées positives ; c'est le motif pour lequel nous voterons pour son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

6

### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Josy Moinet, membre de la commission plénière de la caisse nationale de Crédit agricole.

**(M. Alain Poher remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.)**



## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

7

ALLOCATION  
DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

**M. le président.** Mes chers collègues, je ne voudrais pas laisser s'achever cette dernière session de la législature sans sacrifier à la tradition.

Il y aurait sans doute beaucoup à dire sur cette année qui se termine. De subtiles analyses pourraient décrire l'évolution de nos travaux. De savantes statistiques pourraient tenter de cerner notre activité. Je pourrais, chemin faisant, noter - ainsi que j'en ai souvent eu l'habitude devant vous - les divers sentiments qui m'ont animé au cours de ces deux sessions ordinaires et de ces quatre sessions extraordinaires qui auront finalement constitué notre année parlementaire.

En ce qui concerne le déroulement de cette session, vous me permettez de rester silencieux ! Je suis lassé, depuis dix-sept ans, de dénoncer les mêmes errements, mais je dois dire qu'ils ont culminé en cet automne 1985.

C'est toutefois avec un certain intérêt et aussi un certain regret que je constate que nos collègues de l'Assemblée nationale semblent avoir enfin découvert les vertus du bicamérisme et, singulièrement, tout à la fois l'existence de la Haute Assemblée et l'excellence de ses travaux. Des textes d'importance ont pu être adoptés grâce à un dialogue constructif entre les deux assemblées au cours des dernières semaines, des derniers jours de cette session d'automne.

C'est une satisfaction que je ne voulais pas et ne pouvais pas passer sous silence.

L'heure est maintenant venue de nous séparer pour les fêtes de fin d'année, non sans avoir eu une dernière pensée pour ceux qui nous ont quittés au cours de ces douze mois écoulés : Victor Robini, le médecin des troupes coloniales ; Brigitte Gros, la grande journaliste appréciée de tous ; Francis Palmero, le fonctionnaire des collectivités locales ; Jules Roujon, l'unique sénateur d'un département parmi les plus défavorisés ; Jacques Toutain, le haut fonctionnaire qui aurait pu tant nous apporter. Que leur souvenir soit conservé parmi nous et qu'ils demeurent un exemple pour nous tous.

Mes chers collègues, si nous avons eu la possibilité de beaucoup travailler et de le faire dans de bonnes conditions, c'est, d'abord et avant tout, aux fonctionnaires et aux agents de la Haute Assemblée que nous le devons. Je voudrais, en votre nom et en mon nom personnel, leur exprimer toute notre gratitude pour leur dévouement, leur efficacité et les assurer des vœux que nous formons pour eux-mêmes et pour leurs familles à l'occasion de cette nouvelle année. (*Applaudissements sur toutes les traversées.*)

Mes remerciements vont également à la presse écrite, parlée et télévisée qui, selon la coutume et en dépit des horaires parfois tardifs ou matinaux de nos séances, a bien voulu donner des informations et des commentaires qui ont largement contribué à faire connaître nos travaux. Je lui présente tous nos vœux pour 1986.

Monsieur le ministre, je vous prie d'accepter nos vœux et d'avoir l'obligeance d'être notre interprète auprès des membres du Gouvernement, en particulier de ceux qui ont bien voulu nous honorer de leur présence, pour les assurer de nos souhaits au seuil de cette année nouvelle.

Enfin, mes chers collègues, je vous remercie chaleureusement pour le travail accompli au cours de cette longue période qui s'inscrit à l'actif de notre Haute Assemblée. Bien des études, bien des amendements, bien des rapports ont pu vous apparaître parfois comme des gestes gratuits. Je demeure convaincu que, tôt ou tard, ils serviront à l'enrichissement de notre patrimoine législatif et qu'ainsi ils serviront tous simplement notre pays.

Je sais quels sont les sacrifices, les contraintes, les efforts qui ont été les vôtres. Sachez que, sans vous, sans votre participation active - je m'adresse surtout à ceux qui ont pu parti-

cipé assidûment à nos travaux - la Haute Assemblée n'aurait pas dans notre pays l'image de sérieux et de détermination que tous nos concitoyens lui reconnaissent.

Puisse cette trêve de quelques jours vous permettre de retrouver dans vos familles le repos et surtout la joie d'y fêter la nuit de Noël et l'apparition de l'année 1986.

Mais vous comprendrez aisément que, dans cette période de vœux, le président du Sénat, par-delà cet hémicycle, tourne ses pensées parfois inquiètes vers notre pays, qui, au cours de l'année qui va s'ouvrir, aura à procéder à des choix dont l'importance n'échappe à aucun d'entre vous. Puisse la France faire preuve de sagesse, de pondération et du sens des responsabilités !

Il faut qu'après les joutes électorales et les débats - combien normaux dans une démocratie - réapparaissent vite, très vite, le sens de l'union et celui de la fraternité, fondements essentiels de la nation.

C'est sur ces paroles d'espérance que je vous renouvelle, mes chers collègues, monsieur le ministre, mes souhaits de bonne et heureuse année 1986. (*Applaudissements sur toutes les traversées.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, je voudrais vous remercier, à titre personnel et au nom du Gouvernement, des vœux très aimables que vous avez formulés à l'endroit des ministres et, bien évidemment, avec toute ma sincérité, formuler ces mêmes vœux à votre adresse et à celle des membres de la Haute Assemblée.

A la fin de cette année, qui n'a pas toujours été facile, j'ai en moi le souvenir d'un Sénat fort vivant, fort actif, et c'est une excellente chose pour la démocratie.

Comme il m'arrive souvent de le dire, si je dois acquérir un jour quelque habileté politique, c'est en partie au Sénat que je le devrai, car, monsieur le président, dans ce palais des Médicis, j'en ai appris des choses, j'en ai comprises des choses ! Comme vous le diriez, car je vous connais, j'en ai, certes, encore beaucoup à apprendre et à comprendre, mais j'espère avoir le temps de parfaire mon éducation en ce sens ! (*Sourires.*)

J'ai toujours trouvé, dans cette maison, un climat très chaleureux, et je voudrais m'associer, monsieur le président, au nom du Gouvernement, aux vœux que vous avez présentés aux fonctionnaires et aux agents du Sénat. Ils sont toujours là, travaillant, souriant, aimables, ce qui ne doit pas être toujours très drôle, car nous ne sommes pas toujours...

**M. Charles Lederman.** Malicieux !

**M. André Labarrère, ministre délégué...** Je dirais d'une qualité oratoire exceptionnelle. Cependant, ils sont là et transcrivent de façon admirable ce que nous avons très souvent mal dit. C'est là leur grande qualité, et je dois avouer que je suis toujours ébloui lorsque je vois la façon dont je parle, quand c'est écrit. Hélas ! quand je m'entends, je le suis moins.

Je voudrais donc les remercier, de même que je remercie chacun des sénateurs, en formulant, pour eux et pour leur famille, tous mes vœux de bonheur.

Personne ne comprendrait que je termine ce propos sans évoquer, comme je le fais toujours, quelqu'un qui est très proche de ma bonne ville de Pau, entendez Henri IV. C'était l'homme de la tolérance, une tolérance qui, d'ailleurs, n'excluait pas le combat - M. Duboscq et moi-même en savons quelque chose - mais au moyen de laquelle, dans la courtoisie et l'amitié, il essayait de faire passer ses idées.

Il est vrai, monsieur le président, que l'année qui s'ouvre sera difficile pour tout le monde. Nous sommes des femmes et des hommes politiques qui allons nous battre avec ardeur - c'est normal - et - du moins je l'espère - avec le plus grand bonheur possible.

Le seul problème, c'est que tout le monde veut gagner, alors que c'est impossible. De toute façon, ce que je souhaite, c'est que nous gagnions tous par le respect de l'autre, par la courtoisie et par la tolérance. C'est dans ce sens que vont mes vœux.

En cette fin d'année, je conclurai en vous apprenant - peut-être cela vous étonnera-t-il - que, moi aussi, j'apprécie beaucoup les vertus du bicamérisme. Cela dit, n'en tirez pas trop vite certaines conclusions : je ne siégerai jamais ici - n'ayez aucune crainte - M. Duboscq s'en occupe ! (Rires.) Malgré cela, qu'on me permette de terminer sur ces mots : vive le Sénat ! (Applaudissements sur toutes les travées, à l'exception des travées communistes.)

8

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 280).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 281 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Machet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 279, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 274, 1985-1986), adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

9

### AJOURNEMENT DU SÉNAT

**M. le président.** Le Sénat a maintenant épuisé l'ordre du jour qui le concerne ; mais l'Assemblée nationale n'a pas achevé ses travaux.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session extraordinaire, qui sera seulement publié au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT*

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLETANT ET MODIFIANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LA LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE À LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 24 octobre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 15 octobre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Pierre Tabanou, Georges Labazée, Roger Rouquette, Daniel Le Meur, Serge Charles, Adrien Zeller.

*Suppléants.* - MM. René Rouquet, Alain Richard, Jacques Roger-Machart, Mme Denise Cacheux, MM. Jean-Jacques Barthe, Georges Tranchant, Jean-Pierre Soisson.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Paul Girod, François Collet, Raymond Bouvier, Germain Authié, Jacques Eberhard.

*Suppléants.* - MM. Marc Bécam, Pierre Salvi, Charles Jolibois, Michel Giraud, Jean-Pierre Tizon, Michel Charasse, Charles Lederman.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 30 octobre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Michel.

*Vice-président.* - M. Jacques Eberhard.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Pierre Tabanou ;
- au Sénat : M. Daniel Hoeffel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA GESTION, LA VALORISATION ET LA PROTECTION DE LA FORÊT

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 4 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 31 octobre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Roger Duroure, Jean-Claude Portheault, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Alain Brune, André Soury, Daniel Goulet, Pierre Micaut.

*Suppléants.* - MM. Jean Valroff, Robert de Caumont, André Lejeune, Pierre Forgues, Jean Combasteil, Roland Vuillaume, Charles Fèvre.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Michel Chauty, Philippe François, Lucien Delmas, Roland du Luart, Yves Goussebaire-Dupin, Louis Minetti, Michel Souplet.

*Suppléants.* - MM. Raymond Brun, Georges Mouly, Louis Mercier, Jean Puech, Fernand Tardy, Jean-Luc Bécart, Pierre Lacour.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 6 novembre 1985, la commission mixte paritaire :

*Président.* - M. André Soury.

*Vice-président.* - M. Michel Chauty.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Roger Duroure ;
- au Sénat : M. Philippe François.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 31 octobre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 octobre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Louis Besson, Jean-Pierre Balligand, Alain Richard, Jean-Jacques Barthe, Marc Lauriol, Adrien Zeller.

*Suppléants.* - MM. Georges Labazée, Roger Rouquette, Jacques Floch, Jacques Roger-Machart, Daniel Le Meur, Robert-André Vivien, Jean-Pierre Soisson.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, René Monory, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut, Paul Girod.

*Suppléants.* - MM. Joseph Raybaud, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, René Ballayer, Louis Perrein, André Fosset, Camille Vallin.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 12 novembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Edouard Bonnefous.

*Vice-président.* - M. Jean-Pierre Michel.

#### Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Louis Besson ;
- au Sénat : M. René Monory.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982 ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 15 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 15 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Alain Billon, Bernard Schreiner, Charles Metzinger, Jean-Claude Cassaing, Georges Hage, Alain Madelin, Michel Péricard.

*Suppléants.* - Mmes Eliane Provost, Martine Frachon, MM. Jean-Jack Queyranne, Jean-Pierre Sueur, François Asensi, François d'Aubert, Robert-André-Vivien.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Léon Eeckhoutte, Charles Pasqua, Jean Cluzel, Jacques Habert, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Pelletier, James Marson.

*Suppléants.* - MM. Jacques Carat, Pierre Carous, Paul Séramy, Michel Miroudot, Adolphe Chauvin, Dominique Pado, Claude Fuzier.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 15 novembre 1985, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

*Président.* - M. Michel Miroudot, sénateur.

*Vice-président.* - M. Charles Metzinger, député.

#### Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Billon.
- au Sénat : M. Charles Pasqua.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 31 octobre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 22 octobre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Philippe Bassinet, Robert Chapuis, Georges Le Baill, Kléber Haye, François Asensi, Adrien Durand, Robert Galley.

*Suppléants.* - MM. Jean-Pierre Sueur, Yves Tavernier, Pierre Metais, Jean-Claude Portheault, Mme Muguette Jacquaint, MM. Charles Fèvre, Jean-Louis Masson.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Michel Chauty, Jacques Valade, Pierre Croze, Pierre Laffitte, Pierre Noé, Jean-Marie Rausch, Ivan Renar.

*Suppléants.* - MM. Auguste Chupin, Georges Berchet, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Richard Pouille, René Régnauld, René Martin, Jean Huchon.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 12 novembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Robert Chapuis.

*Vice-président.* - M. Pierre Noé.

#### Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Bassinet ;
- au Sénat : M. Jacques Valade.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AMELIORATION DE LA CONCURRENCE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 12 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - M. Robert Malgras, Mme Odile Sicard, MM. Jean-Claude Portheault, Noël Ravassard, Paul Mercieca, Alain Madelin, René La Combe.

*Suppléants.* - MM. Pierre Bernard, Georges Le Baill, Michel Carletet, Georges Sarre, Vincent Porelli, Gilbert Gantier, Robert Galley.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Michel Chauty, Jean Colin, Bernard Barbier, Jean Huchon, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, André Rouvière.

*Suppléants.* - MM. Richard Pouille, Philippe François, Auguste Chupin, Charles-Edmond Lenglet, Roland Grimaldi, René Martin, Josselin de Rohan.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 20 novembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Michel Chauty.

*Vice-président.* - Mme Odile Sicard.

#### Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert Malgras ;
- au Sénat : M. Jean Colin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 82-290 DU 30 MARS 1982 ET DE LA LOI N° 84-575 DU 9 JUILLET 1984 ET RELATIF A LA LIMITATION DES POSSIBILITES DU CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 15 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Michel Coffineau, Bernard Montergnole, Augustin Bonrepaux, Claude Evin, Etienne Pinte, Gilbert Gantier, Paul Mercieca.

*Suppléants.* - MM. Jean Oehler, Jean Laborde, Jean-Pierre Sueur, Yves Dollo, Charles Miossec, Francisque Perrut, Mme Muguette Jacquaint.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Béranger, Jacques Genton, Louis Souvet, Olivier Roux, Pierre Louvot, Charles Bonifay.

*Suppléants.* - MM. Jean Chérioux, Paul Souffrin, Louis Lazuech, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Jean Madelain, Mme Cécile Goldet.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mardi 26 novembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Claude Evin.

*Vice-président.* - M. Jean-Pierre Fourcade.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau ;
- au Sénat : M. Jean Béranger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EGALITE DES EPOUX DANS LES REGIMES MATRIMONIAUX ET DES PARENTS DANS LA GESTION DES BIENS DES ENFANTS MINEURS

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 7 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - M. Jean-Pierre Michel, Mme Denise Cacheux, MM. Jean-Pierre Worms, Amédée Renault, Edmond Garcin, Jean Foyer, Gilbert Mathieu.

*Suppléants.* - MM. René Rouquet, Roger Rouquette, Jacques Roger-Machart, Alain Richard, Guy Ducoloné, Jean-Louis Masson, Pascal Clément.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Charles de Cuttoli, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Jacques Thyraud, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Jean-Pierre Tizon, Etienne Dailly, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jacques Eberhard.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mardi 26 novembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Worms.

*Vice-président.* - M. François Collet.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : Mme Denise Cacheux ;
- au Sénat : M. Luc Dejoie.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 22 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Louis Besson, Mme Jacqueline Osselin, MM. Jean-François Hory, Dominique Frelaut, Jean Foyer, Jean-Pierre Soisson.

*Membres suppléants.* - MM. René Rouquet, Roger Rouquette, Joseph Menga, Jacques Roger-Machart, Daniel Le Meur, Pierre-Bernard Cousté, Maurice Ligot.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, René Monory, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut, Paul Girod.

*Membres suppléants.* - MM. Josy Moinet, Geoffroy de Montalbert, Christian Poncelet, Jean Cluzel, René Ballayer, Louis Perrein, Camille Vallin.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du jeudi 28 novembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Michel.

*Vice-président.* - M. Edouard Bonnefous.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Louis Besson ;
- au Sénat : M. René Monory.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE PROGRAMME SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 8 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Bernard Montergnole, Bernard Derosier, Jean Oehler, Pierre Ortet, Bruno Bourg-Broc, Francisque Perrut, Jacques Brunhes.

*Suppléants.* - Mme Colette Chaigneau, MM. Lucien Couqueberg, Augustin Bonrepaux, Charles Metzinger, Antoine Gisinger, Jean-Paul Fuchs, Daniel Le Meur.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Léon Eeckhoutte, Adrien Gouteyron, Albert Vecten, Michel Miroudot, Paul Séramy, Michel Durafour, Franck Sérusclat.

*Suppléants.* - MM. Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Christian Masson, Mme Hélène Luc, MM. Roger Boileau, Marc Bœuf, Pierre Laffitte.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mardi 3 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Bernard Derosier.

*Vice-président.* - M. Christian Masson.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Montergnole ;
- au Sénat : M. Adrien Gouteyron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VALEURS MOBILIÈRES

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 28 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 22 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Amédée Renault, Raymond Douyère, Jacques Roger-Machart, Jean-Jacques Barthe, Jean Foyer, Pascal Clément.

*Suppléants.* - MM. Gérard Gouzes, Roger Rouquette, Philippe San Marco, Jean-François Hory, Daniel Le Meur, Marc Lauriol, Charles Millon.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, André Fosset, François Collet, Charles Jolibois, Edgar Tailhades, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Jean Arthuis, Pierre Ceccaldi-Pavard, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Michel Ruffin, Jacques Thyraud.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 4 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* - M. Edgar Tailhades.

*Vice-président* - M. Jean-Pierre Michel.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Amédée Renault ;
- au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 15 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Lucien Couqueberg, Guy Chanfrault, Charles Metzinger, Claude Evin, Marc Lauriol, Jean-Paul Fuchs, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

*Suppléants.* - MM. Claude Bartolone, Marcel Garrouste, Bernard Monternole, Jean-Pierre Sueur, Jean Foyer, Jacques Blanc, Georges Hage.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Paul Souffrin, Jean Chérioux, Mme Cécile Goldet, MM. André Bohl, Louis Boyer.

*Suppléants.* - MM. Jean Madelain, André Rabineau, Charles Bonifay, Louis Lazuech, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Bernard Lemarié, Louis Souvet.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 5 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Claude Evin.

*Vice-président.* - M. Jean-Pierre Fourcade.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Lucien Couqueberg ;
- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'URBANISME

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 5 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - M. Jean-Claude Portheault, Mme Odile Sicard, MM. Jean Peuziat, Guy Malandain, Paul Mercieca, Pascal Clément, François Grussenmeyer.

*Suppléants.* - MM. Pierre Metais, Jean Lacombe, Robert Malgras, Jean-Pierre Kucheida, Vincent Porelli, Jean Rigaud, Jean Tiberi.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Michel Chauty, Maurice Janetti, Jean Colin, Philippe François, Bernard-Michel Hugo, Bernard Legrand, Richard Pouille.

*Suppléants.* - MM. Auguste Chupin, Claude Prouvoyeur, Pierre Lacour, Henry Elby, Bernard Desbrière, René Martin, Michel Rigou.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 10 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Richard Pouille.

*Vice-président.* - Mme Odile Sicard.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Portheault ;
- au Sénat : M. Maurice Janetti.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 10 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Gilbert Bonnemaison, René Rouquet, Jean-François Hory, Guy Ducoloné, Jean Foyer, Pascal Clément.

*Suppléants.* - MM. Gérard Gouzes, Michel Sapin, Amédée Renault, Mme Denise Cacheux, MM. Louis Maisonnat, Emmanuel Aubert, Gilbert Gantier.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Charles de Cuttoli, Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Jean Arthuis, Raymond Bouvier, Félix Ciccolini, François Collet, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jacques Thyraud.

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jacques Larché.

*Vice-président.* - M. René Rouquet.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;
- au Sénat : M. Charles Jolibois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX, AU CREDIT-BAIL SUR FONDS DE COMMERCE ET ÉTABLISSEMENTS ARTISANAUX ET A L'ÉVOLUTION DE CERTAINS LOYERS IMMOBILIERS

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1985 et le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Gilbert Bonnemaison, René Rouquet, Jean-François Hory, Mme Adrienne Horvath, MM. Jean-Paul Charié, Gilbert Gantier.

*Membres suppléants.* - MM. Gérard Gouzes, Michel Sapin, Amédée Renault, Mme Denise Cacheux, MM. Paul Mercieca, Serge Charles, Pascal Clément.

#### Sénateurs

*Membres titulaires.* - MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, François Collet, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Edgar Tailhades, Charles Lederman.

*Membres suppléants.* - MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jacques Thyraud.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jacques Larché.  
*Vice-président.* - M. René Rouquet.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel (en remplacement de M. Roger Rouquette) ;
- au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1986

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 10 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphandéry, Jean Anciant, Raymond Douyère, Parfait Jans, Georges Tranchant.

*Suppléants.* - MM. Jean-Louis Dumont, Jean Natiez, Alain Vivien, Hervé Vouillot, Dominique Frelaut, Gilbert Gantier, Robert-André Vivien.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geofroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henri Duffaut.

*Suppléants.* - MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein, Pierre Gamboa.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du jeudi 12 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Christian Goux.  
*Vice-président.* - M. Edouard Bonnefous.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;
- au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 6 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - M. Claude Estier, Mme Paulette Nevoux, MM. Jean-Pierre Le Coadic, Louis Moulinet, Louis Odru, Didier Julia, Pascal Clément.

*Membres suppléants.* - MM. André Bellon, André Delehedde, Guy Vadepied, Guy Malandain, Robert Montdargent, Pierre Raynal, Gilbert Gantier.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Jean Lecanuet, Charles Bosson, Michel Alloncle, Michel Crucis, Paul Robert, Jean-Pierre Bayle, Serge Boucheny.

*Membres suppléants.* - MM. Roger Poudonson, Jacques Genton, Jacques Chaumont, Michel d'Aillières, Jean Mercier, Pierre Matraja, Mme Rolande Perlican.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du jeudi 12 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Roger Poudonson.  
*Vice-président.* - M. Claude Estier.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Charles Bosson ;
- au Sénat : M. Claude Estier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AIDE MEDICALE URGENTE ET AUX TRANSPORTS SANITAIRES

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - MM. Michel Coffineau, Louis Lareng, Jean Le Gars, Guy Chanfrault, Francisque Perrut, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint.

*Membres suppléants.* - Mmes Ghislaine Toutain, Martine Frachon, M. Nicolas Schiffler, Mme Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Arthur Moulin, Louis Souvet, André Bohl, Henri Collard, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

*Membres suppléants.* - MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Fourcade.  
*Vice-président.* - M. Michel Coffineau.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Louis Lareng ;
- au Sénat : M. Arthur Moulin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - MM. Michel Coffineau, Guy Chanfrault, Mme Eliane Provost, MM. Louis Lareng, Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint.

*Membres suppléants.* - M. Nicolas Schiffler, Mmes Ghislaine Toutain, Martine Frachon, MM. Jean Le Gars, Francisque Perrut, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Henri Collard, Louis Souvet, Arthur Moulin, André Bohl, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

*Membres suppléants.* - MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Fourcade.

*Vice-président.* - M. Michel Coffineau.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Guy Chanfrault ;
- au Sénat : M. Henri Collard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT D'EXPRESSION DES SALAIRES ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 16 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - M. Michel Coffineau, Mmes Ghislaine Toutain, Martine Frachon, MM. Nicolas Schiffler, Francisque Perrut, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint.

*Membres suppléants.* - MM. Louis Lareng, Jean Le Gars, Guy Chanfrault, Mme Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, André Bohl, Louis Souvet, Arthur Moulin, Henri Collard, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

*Membres suppléants.* - MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Fourcade.

*Vice-président.* - M. Michel Coffineau.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : Mme Martine Frachon ;
- au Sénat : M. Louis Bohl.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - MM. Michel Coffineau, Nicolas Schiffler, Mmes Ghislaine Toutain, Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint.

*Membres suppléants.* - MM. Guy Chanfrault, Jean Le Gars, Louis Lareng, Mme Martine Frachon, MM. Francisque Perrut, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Arthur Moulin, André Bohl, Henri Collard, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

*Membres suppléants.* - MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Fourcade.

*Vice-président.* - M. Michel Coffineau.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Nicolas Schiffler ;
- au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'EDUCATION NATIONALE SIEGEANT EN FORMATION CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE ET MODIFIANT LES LOIS N° 46-1084 DU 18 MAI 1946 ET N° 64-1325 DU 26 DECEMBRE 1964 RELATIVES AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 16 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Claude Evin, Charles Metzinger, Bernard Montergnole, Mme Martine Frachon, MM. Georges Hage, Jean-Paul Fuchs, Bruno Bourg-Broc.

*Suppléants.* - MM. Bernard Derosier, Jean-Claude Cassaing, Mme Eliane Provost, MM. Didier Chouat, Jacques Brunhes, Francisque Perrut, Mme Hélène Missoffe.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Michel Miroudot, Michel Dura-four, Franck Sérusclat.

*Suppléants.* - MM. Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Christian Masson, Mme Hélène Luc, MM. Roger Boileau, Marc Bœuf, Pierre Laffitte.

**Bureau de la commission**

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Claude Evin.

*Vice-président.* - M. Michel Miroudot.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Charles Metzinger ;
- au Sénat : M. Paul Séramy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 11 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - MM. Claude Michel, Noël Ravassard, Pierre Metais, Henri Prat, Pierre Micau, René André, André Soury.

*Membres suppléants.* - MM. Robert Malgras, Roger Duroure, Jean-Pierre Kuchaida, Robert de Caumont, Charles Fèvre, Jean-Louis Goasduff, Paul Balmigère.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Michel Chauty, Michel Sordel, Georges Berchet, Louis de Catuelan, Robert Laucournet, Marcel Daunay, Louis Minetti.

*Membres suppléants.* - MM. Charles-Edmond Lenglet, Alain Pluchet, Jean Puech, Bernard Laurent, Roger Rinchet, Bernard-Michel Hugo, Louis Mercier.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Michel Chauty.

*Vice-président.* - M. Henri Prat.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Claude Michel ;
- au Sénat : M. Michel Sordel.



COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES REGIONS ET PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Alain Richard, Louis Besson, Jean-Pierre Worms, Guy Ducoloné, Olivier Guichard, Pascal Clément.

*Membres suppléants.* - MM. Gilles Charpentier, Michel Sapin, Amédée Renault, Jacques Roger-Machart, Daniel Le Meur, Emmanuel Aubert, Jean-Pierre Soisson.

Sénateurs

*Membres titulaires.* - MM. Jacques Larché, Marc Bécam, Paul Girod, Pierre Salvi, Daniel Hoeffel, Germain Authié, Jacques Eberhard.

*Membres suppléants.* - MM. Alphonse Arzel, François Collet, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Roland du Luart, Edgar Tailhades.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Michel.

*Vice-président.* - M. Jacques Larché.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;
- au Sénat : M. Marc Bécam.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS D'ATTRIBUTION D'IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGE

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 16 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Louis Besson, Alain Richard, Jean-Pierre Worms, Daniel Le Meur, Jean Foyer, Pascal Clément.

*Suppléants.* - MM. Gilles Charpentier, Michel Sapin, Amédée Renault, Jacques Roger-Machart, Guy Ducoloné, Jean Tiberi, Jean Rigaud.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavart, François Collet, Paul Girod, Jean Arthuis, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Alphonse Arzel, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Michel Rufin, Jacques Thyraud.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean-Pierre Michel.

*Vice-président.* - M. François Collet.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Louis Besson ;
- au Sénat : M. Pierre Ceccaldi-Pavart.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Jean Lacombe, Pierre Metais, Jean Beaufile, Claude Michel, Aimé Kergueris, Olivier Guichard, Vincent Porelli.

*Suppléants.* - MM. Jean Peuziat, Kléber Haye, Mme Colette Chaigneau, MM. Robert de Caumont, Pierre Micaux, Pierre Mauger, André Duroméa.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Michel Chauty, Josselin de Rohan, Alphonse Arzel, Henri Elby, Louis Minetti, Jacques Moutet, René Regnault.

*Suppléants.* - MM. Claude Prouvoeur, Yves Le Cozannet, Guy Malé, Michel Rigou, Robert Laucournet, Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Yves Goussebaire-Dupin.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Claude Michel.

*Vice-président.* - M. Michel Chauty.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean Lacombe ;
- au Sénat : M. Josselin de Rohan.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ADAPTANT LA LEGISLATION SANITAIRE ET SOCIALE AUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTÉ

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Membres titulaires.* - MM. Claude Evin, Jean-Michel Belorgey, Mmes Marie-Josèphe Sublet, Martine Frachon, MM. Jacques Blanc, Mmes Hélène Missoffe, Jacqueline Fraysse-Cazalis.

*Membres suppléants.* - MM. Jean-Pierre Sueur, Bernard Derosier, Job Durupt, Jean-Claude Bateux, Francisque Perrut, Antoine Gissingier, Georges Hage.

Sénateurs

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Lazuech, Jean Chérioux, Guy Besse, Charles Bonifay.

*Membres suppléants.* - MM. André Bohl, Jean Béranger, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Pierre Louvot, Louis Boyer, Jean Madelain, André Rabineau.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jean Chérioux.

*Vice-président.* - M. Claude Evin.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Michel Belorgey ;
- au Sénat : M. Charles Descours.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFI-  
CATIVE POUR 1985

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Membres titulaires.* - MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphandéry, Jean Anciant, Raymond Douyère, Parfait Jans, Georges Tranchant.

*Membres suppléants.* - MM. Jean-Louis Dumont, Jean Natiez, Alain Vivien, Hervé Vouillot, Michel Cointat, Gilbert Gantier, Dominique Frelaut.

Sénateurs

*Membres titulaires.* - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours-Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henri Duffaut.

*Membres suppléants.* - MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein, Pierre Gamboa.

*Nomination du bureau de la commission*

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Christian Goux.

*Vice-président.* - M. Edouard Bonnefous.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;
- au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENT  
DEFINITIF DU BUDGET DE 1983

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Membres titulaires.* - MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphandéry, Jean Anciant, Raymond Douyère, Dominique Frelaut, Georges Tranchant.

*Membres suppléants.* - MM. Jean-Louis Dumont, Jean Natiez, Alain Vivien, Hervé Vouillot, Michel Cointat, Gilbert Gantier, Parfait Jans.

Sénateurs

*Membres titulaires.* - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours-Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henri Duffaut.

*Membres suppléants.* - MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein, Pierre Gamboa.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Christian Goux.

*Vice-président.* - M. Edouard Bonnefous.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;
- au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS  
DIVERSES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 20 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 19 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Michel Sapin, Alain Richard, Michel Suchod, Alain Brune, Jean Foyer, Jean-Pierre Soisson.

*Suppléants.* - M. René Rouquet, Mme Denise Cacheux, MM. Gilbert Bonnemaïson, Jacques Roger-Machart, Gilbert Montdargent, Serge Charles, Pascal Clément.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Paul Girod, Maurice Schumann, Paul Séramy, Jean Madelain, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard.

*Suppléants.* - MM. Marc Bécam, Christian Bonnet, François Collet, Daniel Hoeffel, Germain Authié, Charles Lederman, Jean-Pierre Tizon.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jacques Larché, sénateur.

*Vice-président.* - M. Jean-Pierre Michel, député.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Sapin ;
- au Sénat : M. Paul Girod.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI FIXANT LES RÈGLES GARANTIS-  
SANT L'INDEPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX  
ADMINISTRATIFS

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 20 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 19 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Michel Sapin, Alain Richard, Michel Suchod, Alain Brune, Jean Foyer, Pascal Clément.

*Suppléants.* - M. René Rouquet, Mme Denise Cacheux, MM. Gilbert Bonnemaïson, Jacques Roger-Machart, Robert Montdargent, Serge Charles, Maurice Ligot.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Etienne Dailly, Christian Bonnet, Daniel Hoeffel, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Jacques Eberhard, Paul Girod, Germain Authié, Pierre Salvi, Jean-Pierre Tizon.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jacques Larché.

*Vice-président.* - Mme Denise Cacheux.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;
- au Sénat : M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPO-  
SITIONS D'ORDRE SOCIAL

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 21 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 20 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - MM. Claude Evin, Jean-Pierre Sueur, Gilbert Bonnemaïson, Michel Coffineau, Mme Muguette Jacquaint, MM. Pierre Mauger, Jean-Paul Fuchs.

*Membres suppléants.* - Mme Martine Frachon, MM. Augustin Bonrepaux, Michel Sapin, Jean Giovannelli, Guy Duconloné, Pierre Bachelet, Francisque Perrut.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Jacques Chaumont, Félix Ciccolini, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Machet, Jean Chérioux.

*Membres suppléants.* - MM. Jean Madelain, Pierre Louvot, André Bohl, Charles Bonifay, André Rabineau, Louis Lazuech, Paul Souffrin.

**Nomination du bureau**

Dans la séance du samedi 21 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Claude Evin.

*Vice-président.* - M. Jean-Pierre Fourcade.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Sueur ;
- au Sénat : M. Louis Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ABAISSEMENT A SOIXANTE ANS DE L'AGE DE LA RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES.

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 20 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - MM. Claude Evin, Jean Giovannelli, Jean-Pierre Sueur, Augustin Bonrepaux, André Soury, René André, Germain Gengenwin.

*Membres suppléants.* - Mme Martine Frachon ; MM. Michel Coffineau, Jean Gaubert, Gilbert Bonnemaïson, André Tourné, Jean-Louis Goasduff, Jean Proriol.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Machet, Mme Cécile Goldet ; MM. Louis Caiveau, Charles Bonifay, Jean Chérioux, Arthur Moulin.

*Membres suppléants.* - MM. Jean Madelain, Pierre Louvot, André Bohl, Jean Beranger, André Rabineau, Louis Lazuech, Hector Viron.

**Nomination du bureau**

Dans la séance du samedi 21 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président :* M. Claude Evin.

*Vice-président :* M. Jean-Pierre Fourcade.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean Giovannelli ;
- au Sénat : M. Jacques Machet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 21 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Membres titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Michel Suchod, Michel Sapin, Alain Richard, Alain Brune, Jean Foyer, Pascal Clément.

*Membres suppléants.* - M. René Rouquet, Mme Denise Cacheux ; MM. Gilbert Bonnemaïson, Jacques Roger-Machart, Robert Montdargent, Serge Charles, Marcel Esdras.

**Sénateurs**

*Membres titulaires.* - MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Dick Ukeiwé, Jacques Thyraud, Daniel Hoefel, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

*Membres suppléants.* - MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Christian Bonnet, Jacques Eberhard, Paul Girod, Germain Authié, Jean-Pierre Tizon.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du samedi 21 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président.* - M. Jacques Larché.

*Vice-président.* - M. Gilbert Bonnemaïson.

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod ;
- au Sénat : M. Etienne Dailly.

**PETITION**

**examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale**

**Pétition n° 4693.** - M. G. Dezempte demande, au nom des habitants de sa commune de Charvieu-Chavagneux (Isère) que soit prise en considération l'atteinte portée à leurs droits acquis par l'article 14 de la loi de finances pour 1984 qui a modifié l'article 1385 du code général des impôts afin d'aménager le régime des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties. La durée d'exonération en faveur des logements affectés à l'habitation principale et achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 a, en effet, été ramenée - sauf pour certains logements sociaux - de vingt-cinq à quinze ans.

**M. Paul Girod, rapporteur.**

**Rapport.** - La commission, lors de sa séance du 27 novembre 1985, a rappelé que le Sénat s'était, à l'époque, vivement opposé à cette réforme et que de nombreux parlementaires de la majorité sénatoriale avaient, par la suite, manifesté leur désapprobation au moyen de questions écrites et orales.

Considérant, cependant, que le Conseil constitutionnel, par sa décision en date du 29 décembre 1983, a refusé d'annuler l'article 14 de la loi de finances pour 1984 au motif, notamment, qu'« aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il était clair que le Gouvernement n'envisagerait pas de revenir sur ces dispositions ;

La commission des lois a estimé qu'elle ne possédait pas de moyens juridiques lui permettant d'intervenir efficacement et que la pétition devait, par conséquent, être classée sans suite.

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

Dans sa séance du 22 décembre 1985, le Sénat a décidé de renouveler le mandat de M. Josy Moinet au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (art. 2 du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949).

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du dimanche 22 décembre 1985

#### SCRUTIN (N° 45)

*sur l'amendement n° 3 de la commission des affaires sociales, tendant à supprimer l'article 9 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.*

Nombre de votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	123
Pour .....	245
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

MM.  
 François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou  
 Charles Beaupetit  
 Marc Bécarn  
 Jean-Luc Bécarn  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jean Béranger  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Edouard Bonnefous  
 Christian Bonnet  
 Charles Bosson  
 Serge Boucheny  
 Jean-Marie Bouloux  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguin  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Jean-Pierre Cantegril  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélian  
 Jean Cauchon

Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Pierre Ceccaldi-Pavard  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Adolphe Chauvin  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Michel Durafour  
 Yves Durand (Vendée)  
 Jacques Eberhard  
 Henri Elby  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Charles Ferrant  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Jacques Genton  
 Alfred Gérin  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)

Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Guillaumot  
 Jacques Habert  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche)  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines)  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jouany  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Bernard Laurent  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 France Léchenault  
 Yves Le Cozannet  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Mme Hélène Luc  
 Marcel Lucotte

Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 James Marson  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-Moselle)  
 René Martin  
 (Yvelines)  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jacques Ménard  
 Jean Mercier (Rhône)  
 Louis Mercier (Loire)  
 Pierre Merli  
 Mme Monique Midy  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti  
 Michel Miroudot  
 Josy Moinet  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Moission  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali

Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Jean Ooghe  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Mme Rolande Perlican  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Ivan Renar  
 Michel Rigou  
 Paul Robert  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Marcel Rosette  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff

Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Guy Schmaus  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séryard  
 Pierre Sicard  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Paul Souffrin  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 Georges Treille  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Edmond Valcin  
 Camille Vallin  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin  
 Frédéric Wirth  
 Charles Zwickert

#### Se sont abstenus

MM.  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Pierre Bastié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Henri Duffaut  
 Jacques Durand (Tarn)  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Claude Fuzier  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Maurice Janetti  
 Philippe Labeynie  
 Tony Larue  
 Robert Laucourmet  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 Louis Longueueue  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

André Méric  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Roger Rinchet  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Edgar Tailhades  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal

#### N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.